ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (74)1838

Vol. 1974/0288

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(74) 1838 final
Bruxelles, le 14 novembre 1974

Modification de la proposition d'une première directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice.

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, alinéa 2 du Traité CEE)

ANNEXE I

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la base des avis exprimés par le Parlement Européen et le Comité Economique et Social sur la proposition d'une première directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice, la Commission propose d'apporter à sa proposition initiale, les modifications consignées dans le texte ci-joint.

Article premier

Premier alinéa

Le Comité Economique et Social propose de remplacer les mots "entreprises d'assurances" par ceux "d'entreprises", car plusieurs des activités définies dans la directive sont pratiquées par des entreprises qui ne peuvent pas porter le titre d'entreprises d'assurances".

La Commission fait sienne la suggestion de modifications du C.E.S. pour une raison de logique rédactionnelle.

Paragraphe 1

Le Comité Economique et Social ainsi que le Parlement Européen proposent d'insérer le littéra b) du paragraphe 1, dans le littéra a) du même paragraphe, afin qu'il n'y ait pas de doute sur le fait que les assurances de rente tombent sous le coup du littéra a) de l'article 19, relatif aux modalités de calcul de la marge de solvabilité.

La Commission fait sienne cette proposition afin d'éviter une interprétation incorrecte de ses intentions.

./.

Articles 1 et 2

Le Comité Economique et Social et le Parlement Européen demandent que la coordination prévue à l'article 2 paragraphe 3, soit effective dans un délai maximum de 4 ans. Ils considèrent que la solution actuelle peut entraîner des distorsions de concurrence.

En effet, en vertu de l'article 1, paragraphe 2, littéra c, la gestion de fonds collectifs de retraite est immédiatement soumise aux dispositions de la directive lorsqu'elle est réalisée par des entreprises d'assurance, alors que si cette gestion est effectuée par d'autres entreprises, elle n'est pas soumise aux dispositions de la directive et ne le sera que lors d'une coordination ultérieure pour laquelle aucun délai n'est fixé (article 2, paragraphe 3).

Cette disposition est de nature à fausser le jeu de la concurrence en faveur de ces autres entreprises, lesquelles, notamment, ne sont pas soumises aux exigences financières de la directive, ce qui également a pour conséquence que les bénéficiaires de ces activités peuvent n'avoir qu'une faible garantie financière.

Aussi, la Commission fait sienne la proposition des organes consultatifs, mais estime qu'il y a lieu de préciser que ce délai court à partir de la notification de la directive.

Article 3

Paragraphe 1

Le Parlement Européen estime que, compte tenu du coût actuel des funérailles, le montant indiqué dans ce paragraphe pour les prestations en cas de décès doit être augmenté.

La Commission reconnaît le bien fondé de cette observation et fait sienne cette proposition.

Article 4

Le Comité Economique et Social estime qu'il faut exclure de l'application de la directive la "Caisse d'Epargne de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg."

./.

La Commission ne peut faire sienne la proposition du C.E.S. car les contrats d'assurance vie souscrits auprès de cet organisme sont directement visés par la directive. Le fait que ces contrats ne soient conclus qu'avec les bénéficiaires d'emprunts hypothécaires consentis par cet établissement ne modifie pas la situation, ce même lien existant d'ailleurs dans d'autres pays.

De plus, on retrouve dans la Communauté une institution publique faisant les mêmes opérations et il a été expressément déclaré et admis par l'Etat membre concerné que cette institution était visée par la directive.

Si l'organisme luxembourgeois cité, lequel entrera en concurrence avec des organismes semblables d'autres pays, n'était pas soumis aux mêmes exigences financières que ceux-ci, il en résulterait une distorsion de concurrence.

Articles 8 et 10 paragraphe 3

1) Article 8, phrase introductive, Article 8, paragraphe 3 et Article 10, paragraphe 3

Le Parlement Européen propose des modifications qui ne concernent que la forme.

La Commission estime qu'elles sont inutiles, le texte qu'elle propose étant suffisamment clair.

2) Article 8, paragraphe 1, alinéa b

Le Parlement Européen invite la Commission à préciser que l'objet social auquel les entreprises visées par la directive doivent limiter leurs activités inclut les contrats de réassurance. Le Comité Economique et Social exprime une demande semblable pour les opérations d'acceptation en réassurance.

La Commission ne rencontre pas l'avis des deux organes consultatifs, la précision demandée lui paraissant inadéquate, car les entreprises qui ne font que la réassurance sont en dehors du champ d'application de la directive, en vertu de l'article 1er de celle-ci.
De plus, il est rappelé, d'une part, que la réassurance a fait l'objet de la directive de libération n° 64/225/CEE du 25 février 1964 et, d'autre part, que la Commission a répondu au souci des deux organes consultatifs en mentionnant la réassurance dans plusieurs articles de la directive et notamment à l'art. 19 littéras a et b.

./.

D'autre part, elle souhaite maintenir le plus grand parallélisme possible entre la présente directive et la première directive de coordination des assurances dommages du 24 juillet 1973, où l'on retrouve le même alinéa, afin de réaliser un ensemble cohérent et d'éviter toute erreur d'interprétation.

Article 12

Le Parlement Européen propose de placer l'actuel article 14 après l'article 11, car il en est la suite logique.

La Commission accepte cette proposition. L'article 14 devient donc l'article 12, l'article 12 devient l'article 13 et l'article 13 devient l'article 14.

Article 12 (ancien)

Paragraphe premier

Le Parlement Européen propose de se référer aux activités énumérées non pas à l'annexe de la directive, mais bien à l'article premier de celle-ci, cette dernière énumération étant plus complète que la première.

La Commission fait sienne cette modification.

Article 13 (ancien)

Paragraphe 2, alinéa 1

Le Comité Economique et Social ainsi que le Parlement Européen proposent de remplacer le mot "individualisées" par le mot "distinguées", afin que cette disposition ne puisse être interprétée comme une demande d'individualisation bien par bien et valeur par valeur des garanties affectées à la couverture des engagements pris à l'égard des assurés sur la vie.

La Commission ne peut accepter cette proposition, car son intention est effectivement de prévoir une individualisation des garanties afin d'obtenir une plus grande protection des assurés. Par contre, le terme "geïdentificeerd" de la version néerlandaise du rapport du Parlement peut être accepté.

./.

Paragraphe 3, littéra b, dernière phrase et paragraphe 3, littéra c.

Le Comité Economique et Social ainsi que le Parlement Européen constatent qu'en cas de transfert de biens entre la section "vie" et la section "dommages" du patrimoine d'une entreprise multibranches, ainsi qu'en cas d'exécution forcée ou de liquidation d'une telle entreprise, la directive ne règle que la situation des créanciers tenant leurs droits des opérations d'assurance vie et non celle des créanciers en assurances dommages, cette lacune étant susceptible d'entraîner des interprétations erronées. Ils demandent qu'une protection semblable soit prévue en faveur des créanciers tenant leurs droits des assurances dommages.

La Commission approuve cette proposition.

Article 17

Voir l'exposé des motifs au sujet de l'article 19, littéra a, premier résultat.

Article 18

Paragraphe 1, 1° tiret

Le Comité Economique et Social et le Parlement Européen proposent d'utiliser d'autres expressions que celle de "fonds initial effectif", car, pour la représentation de la marge de solvabilité des entreprises à forme mutuelle, il faut prendre en considération, en plus du fonds initial effectif, toute augmentation effective de ce fonds initial.

La Commission fait sienne cette argumentation et adopte la formulation proposée par le Parlement Européen.

Paragraphe 2

Le Comité Economique et Social demande de supprimer les mots "figurant dans le bilan", car dans certains pays membres, les entreprises qui pratiquent la gestion de fonds collectifs de retraite peuvent disposer de réserves de bénéfices qui doivent figurer dans un compte spécial hors bilan et qui présentent les mêmes garanties que les réserves de bénéfices figurant dans le bilan.

./.

La Commission ne peut accepter cette demande car la notion "dans le bilan" est caractéristique des éléments explicites représentatifs de la marge de solvabilité visés aux paragraphes 1 et 2. Elle veut éviter, par cette précaution de publicité, la prise en considération d'autres réserves ne présentant pas les mêmes garanties financières.

Article 19

Phrase introductive

Le Comité Economique et Social ainsi que le Parlement Européen demandent que l'on utilise l'expression "montant minimum de la marge de solvabilité" pour différencier celui-ci du montant effectif de la même marge de solvabilité.

La Commission reconnaît la nécessité de préciser que les exigences de l'article 19 sont relatives au montant minimum de la marge afin d'éviter toute confusion avec son montant effectif. L'adjectif "minimum" est d'ailleurs utilisé à l'article 24 paragraphe 2.

Article 17, paragraphe 1 et Article 19, littéra a, premier résultat

Paragraphe a), premier résultat

Le Comité Economique et Social estime que le premier résultat du calcul de la marge de solvabilité doit se faire dans tous les pays sur base des réserves mathématiques nettes de réassurance, c'est-à-dire après déduction des cessions en réassurance. Il justifie cette proposition par le fait que d'une part, selon lui, l'article 17, paragraphe 1 permet aux Etats membres d'autoriser la constitution de réserves mathématiques nettes ou brutes, et que d'autre part la directive prévoit des mesures de coordination de la marge de solvabilité qui devrait donc être constituée à partir de réserves mathématiques équivalentes dans tous les pays membres.

La Commission ne peut suivre cette proposition. La raisonnement du C.E.S. montre qu'il y a d'abord lieu de préciser dans l'article 17, paragraphe 1, qu'il s'agit bien de réserves brutes de réassurance afin d'éviter toute confusion.

En effet, lorsque cet article dispose que "le montant des réserves" est déterminé suivant les règles fixées par l'Etat", cela signifie qu'il faut s'en

./.

référer aux regles etatiques pour la façon de déterminer ce montant, c'est-à-dire notamment pour le choix du taux d'intérêt, de la table de mortalité et du taux de chargement, mais non pas pour la détermination de la nature même de ces réserves, c'est-à-dire notamment de l'inclusion ou de la déduction des cessions en réassurance.

La présente directive de coordination doit fixer une règle unique au sujet de cette importante question, sous peine de provoquer des distorsions de concurrence.

Il est préférable de choisir comme règle unique celle des réserves brutes de reassurance. Celle des réserves nettes diminue la protection des assurés et est inadéquate puisque l'assureur pourrait, dans ce cas et de sa propre initiative, diminuer les réserves à constituer en augmentant la part qu'il cède aux réassureurs.

Si, pour la marge de solvabilité, la C.E.S. opte pour un calcul basé sur des réserves nettes, le Parlement Européen opte pour un calcul basé sur des réserves brutes et justifie comme suit son refus d'adopter la première solution :

a) Les réassureurs de la Communauté qui ne pratiquent que la réassurance ne sont pas contrôlés. De ce fait, en cas de calcul sur la base de réserves nettes, il n'y aurait pas cette garantie financière complémentaire qu'est la marge pour la partie cédée en réassurance.

b) La situation est semblable si la cession en réassurance se fait à une entreprise d'un pays tiers, dans lequel le contrôle est impossible.

c) La marge diminuerait d'autant plus par rapport aux obligations réelles de l'assureur que la part des cessions en réassurance augmenterait. On peut ajouter que cela permettrait à l'assureur, organisme contrôlé, de déterminer lui-même, et indirectement, le montant des garanties financières qu'il doit fournir, ce qui est anormal.

d) Au Royaume-Uni, environ 20 % des assurances sont cédées en réassurance, ce taux n'étant que de 10% sur le continent. Le calcul basé sur les réserves nettes serait ainsi source de distorsion de concurrence entre Etats membres.

./.

Le Parlement Européen se prononce pour un calcul basé sur des réserves brutes augmentées des acceptations en réassurance provenant des pays extérieurs à la Communauté. Il atténue cette attitude en proposant une diminution du pourcentage retenu pour le calcul de la marge.

La Commission fait sienne les propositions du Parlement Européen.

Littéra a, second résultat

Le Comité Economique et Social demande pour éviter toute erreur d'interprétation, que l'on précise que les capitaux sous risques pris en charge par l'entreprise, sont afférents aux opérations directes et aux acceptations en réassurance. Le Parlement Européen applique aux deux résultats du littéra a) sa position et son argumentation et propose une diminution du "pour mille" afférent aux capitaux sous risques.

La Commission accepte la proposition du Parlement et apporte une précision complémentaire pour éviter le danger de l'erreur d'interprétation signalée par le C.E.S.

Littéra b), alinéa premier

Le Comité Economique et Social propose d'étendre la solution du littéra b) prévue pour les assurances temporaires d'une durée égale ou inférieure à 5 ans à celles d'une durée de 5 à 10 ans. Selon lui, celles-ci présentent des caractéristiques similaires aux assurances "dommages" et n'ont qu'une réserve mathématique faible; ainsi les garanties supplémentaires exigées ne seraient pas supérieures à ce qui est techniquement indispensable et on éviterait une hausse injustifiée des primes. De plus, il y aurait des difficultés administratives à ventiler les assurances temporaires d'une durée égale ou inférieure à 5 ans de celles d'une durée supérieure à 5 ans. Le Parlement Européen s'est prononcé dans le même sens.

Comme il s'agit d'un cas limite, la Commission estime pouvoir accepter la proposition des organes consultatifs.

./.

Littéra b) deuxième alinea

Le Comité Economique et Social ainsi que le Parlement Européen demandent de prévoir une dégressivité plus rapide des taux de la marge car les assurances complémentaires et temporaires visées dans cet alinéa ne constituent qu'une faible partie du portefeuille d'une société "vie".

La Commission accepte cette proposition.

Littéra b) Troisième alinéa

Le Comité Economique et Social ainsi que le Parlement Européen proposent pour tenir compte des cessions en réassurance de choisir une période de référence plus longue qu'un seul exercice afin de pallier les inconvénients des variations du taux de réduction pour la réassurance qui seraient provoquées par les modifications du volume des sinistres payés d'une année à l'autre.

La Commission fait sienne cette proposition qui augmente la stabilité de la gestion des entreprises d'assurances.

Littéra b), quatrième alinéa (nouveau)

Le Comité Economique et Social ainsi que le Parlement Européen estiment qu'il faut tenir compte de la gestion particulière du Lloyd's de Londres et compléter l'article 19, littéra b) par un nouvel alinéa à l'instar de ce qui est prévu à l'article 16, paragraphe 5 de la directive de coordination "dommages".

La Commission fait sienne cette proposition.

Littéras c) et d)

Le Comité Economique et Social et le Parlement Européen estiment qu'il y a lieu de préciser que pour les réserves mathématiques dont question au littéra c), il y a lieu de reprendre la définition qui en est donnée au premier résultat du littéra a).

Ils préconisent la même solution pour les "capitaux gérés" du littéra d) qui sont, en fait, les réserves mathématiques.

Le Parlement Européen propose de remplacer au littéra c) le taux de 4% (pour cent) des réserves par celui de 3,5% (pour cent).

./.

Le Parlement Européen propose qu'au littéra d); on précise au sujet des fonds collectifs de retraite qu'il s'agit de la gestion de ceux-ci, car les fonds collectifs eux-mêmes sont exclus du champ d'application de la directive par les articles 1 et 2, paragraphe 3.

La Commission fait sienne ces différentes propositions.

Article 20

Paragraphe 1

a) Le Comité Economique et Social ainsi que le Parlement Européen estiment nécessaire de préciser que le fonds de garantie est défini en fonction de ce minimum de la marge de solvabilité et non de la marge effective. S'il en était autrement, on soumettrait aux mesures de redressement de l'article 24 paragraphe 3, une entreprise dont le fonds de garantie relatif est particulièrement élevé du fait qu'elle présente une marge effective de solvabilité plus importante que celle exigée par l'article 19, ce qui est injustifié.

La Commission fait sienne cette proposition.

b) Le Comité Economique et Social estime inacceptable que seuls les éléments énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 puissent participer à la constitution du fonds de garantie relatif à l'exclusion des éléments du paragraphe 3. Selon le C.E.S. la constitution de ces éléments supplémentaires du patrimoine libre, d'une part, se fera au détriment des assurés qui jouiront d'une moins grande participation aux bénéfices de l'entreprise, et d'autre part, pénalisera les anciens assurés par rapport aux générations plus jeunes d'assurés.

La Commission croit ne pas devoir suivre l'opinion du C.E.S. sur ce point.

En effet, la couverture de la moitié au moins du fonds de garantie par les éléments énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18, appelés "éléments explicites" constitue une garantie importante pour les assurés, facilitera le contrôle de la solvabilité des entreprises ainsi que le recours aux mesures de redressement prévues à l'article 24.

./.

Paragraphe 3 (nouveau)

Le Comité Economique et Social ainsi que le Parlement Européen constatent qu'un troisième paragraphe devrait compléter l'article 20, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 17, paragraphe 2, littéra c) de la directive de coordination "dommage" lequel prévoit une possibilité de réduction du fonds de garantie pour les mutuelles.

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 22

Le Comité Economique et Social remarque que la cession obligatoire risque de constituer une entrave à la liberté recherchée par le Traité de Rome et qu'il serait utile que les Etats membres réduisent progressivement le taux de ces cessions. S'il estime indispensable de maintenir le paragraphe 3 de l'article 22, le Comité reconnaît toutefois que, dans l'immédiat, les paragraphes 1 et 2 peuvent soulever de sérieuses difficultés d'application pour certains Etats membres. Cependant, il estime nécessaire que les problèmes évoqués aux paragraphe 1 et 2 soient définitivement réglés lors de l'instauration de la libre prestation des services en assurance-vie.

En conséquence, le Comité propose de remplacer les paragraphes 1 et 2 par une clause de stand-still.

Le Parlement Européen, de son côté, n'adopte pas une attitude aussi favorable à ces cessions légales. En effet, il propose de maintenir dans la directive l'affirmation selon laquelle ces cessions légales doivent être supprimées.
Après avoir rappelé que cet article ne vise en fait qu'un pays, il estime qu'il faut laisser au gouvernement de ce pays, le temps d'abolir cette législation et de s'adapter à une nouvelle situation qui va entraîner une perte de recettes pour l'Etat.

Il propose d'une part de ne rendre l'abolition de cette disposition nationale obligatoire qu'au moment où la libre prestation des services en assurance vie sera réalisée et d'autre part, de supprimer le paragraphe 2, lequel stipule une réduction immédiate de 25% (pour cent) de ces cessions.

./.

La Commission rappelle que sa proposition initiale est fondée sur les objectifs mêmes de la directive. Comme le C.E.S. et le Parlement Européen l'indiquent dans leurs rapports, cet article 22 vise particulièrement les cessions légales à un organisme public déterminé d'un des Etats membres. Une situation semblable existait dans un autre Etat membre. Celui-ci y a toutefois mis fin, estimant cette situation incompatible avec un véritable marché commun de l'assurance.

Lorsqu'une entreprise d'un Etat membre, autre que celui visé par cet article, crée dans cet Etat une agence ou une succursale, cette agence a l'obligation de céder à l'organisme public visé par cet article une partie de ses souscriptions, alors que dans un autre Etat membre, elle n'aurait pas cette obligation et pourrait, par exemple, attribuer la totalité de ses cessions en réassurance à une entreprise du pays de son siège social. La Commission estime que cette situation provoque une inégalité des conditions d'exercice entre Etats membres et qu'une coordination de cette question s'impose dans la présente directive de coordination.

Toutefois, compte tenu des sérieuses difficultés d'application que cet article pouvait susciter dans l'Etat membre concerné, la Commission accepte la proposition du Parlement Européen, en ce qui concerne le paragraphe 1, c'est-à-dire que ces cessions légales devront être supprimées progressivement pour disparaître non pas dans les cinq ans mais au moment de la mise en vigueur d'une seconde directive portant coordination des législations et destinée à faciliter l'exercice effectif de l'activité d'assurance vie en prestation de services.

Pour ce même paragraphe 1, le Parlement propose également de supprimer les mots "en réassurance" et de préciser que les organismes bénéficiaires de ces cessions sont des organismes publics. La Commission fait sienne ces deux propositions.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, prévoyant la suppression progressive de ces cessions légales, la Commission s'écartant sur ce point de l'attitude du Parlement Européen, estime qu'il y a lieu de maintenir le paragraphe 2 qui fixe la première étape de cette progression et d'utiliser pour ce faire l'expression plus précise suivante: "Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, cette réduction est de 25% au moins des taux actuellement prescrits."

./.

Article 25

Paragraphe 1

Le Parlement Européen propose une légère modification de forme que la Commission ne peut accepter car elle ne constitue pas une réelle amélioration. D'autre part, ce texte est identique à celui de l'article 21, paragraphe 1, alinéa premier de la directive "dommage" et il est souhaitable de maintenir le plus grand parallélisme possible entre les deux directives.

Article 28

Troisième alinéa

Le Comité Economique et Social ainsi que le Parlement Européen demandent de compléter cet alinéa, de façon à permettre aux agences et succursales des entreprises des pays tiers, de représenter leurs réserves techniques par des créances sur les réassureurs, comme c'est le cas pour les sociétés communautaires (articles 17, paragraphe 3). Une telle possibilité est d'ailleurs prévue dans la directive de coordination "dommages" (article 24) troisième alinéa, dernière phrase).

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 30

Paragraphe 1 et 2

Le Comité Economique et Social ainsi que le Parlement Européen constatent que les avantages accordés aux entreprises des pays tiers constituent un tout indivisible. Ils demandent de modifier cet article, car il ne semble pas souhaitable d'accorder l'un ou l'autre de ces avantages sans en accorder les autres.

La Commission fait sienne cette proposition et modifie l'article de façon à ce que l'octroi des avantages et la demande qui y est relative soient globale.

Article 33

Le Comité Economique et Social remarque qu'il existe en Belgique des entreprises dénommées "Caisses patronales de retraite" qui pratiquent la gestion de fonds collectifs de retraite conformément à l'article 1,

./.

paragraphe 2, littéra c) de la directive et qui doivent être soumises aux dispositions de la directive. Or, ces entreprises sont constituées sous forme d'"association sans but lucratif", forme juridique non prévue à l'article 8 de la directive. Le C.E.S. estime qu'il n'y a pas lieu de les obliger à modifier cette forme juridique et propose d'insérer une disposition leur permettant de conserver leur forme juridique.

La Commission fait sienne cette proposition. Il est important pour des raisons de concurrence que ces entreprises tombent dans le champ d'application de la directive et il est indiqué de la préciser.

Il y a donc lieu d'ajouter le nouvel alinéa proposé entre les anciens alinéas 2 et 3.

ANNEXE II

Proposition de modification de la proposition d'une première directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice.

Proposition initiale	Nouvelle proposition
ARTICLE PREMIER	ARTICLE PREMIER
Premier alinéa	Premier alinéa
La présente directive concerne l'accès à l'activité non salariée de l'assurance directe, pratiquée par les entreprises d'assurances, qui sont établies dans un Etat membre ou qui désirent s'y établir, et son exercice pour les activités définies ci-dessous.	La présente directive concerne l'accès à l'activité non salariée de l'assurance directe pratiquée par les entreprises qui sont établies dans un Etat membre ou qui désirent s'y établir, et son exercice pour les activités définies ci-dessous.
Paragraphe premier	Paragraphe premier
Les assurances suivantes, lorsqu'elles découlent d'un contrat :	Les assurances suivantes, lorsqu'elles découlent d'un contrat :
a) la branche vie, c'est-à-dire celle qui comprend notamment l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès, l'assurance mixte, l'assurance sur la vie avec contre-assurance, l'assurance nuptialité, l'assurance natalité;	a) la branche vie, c'est-à-dire celle qui comprend notamment l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès, l'assurance mixte, l'assurance sur la vie avec contre-assurance, l'assurance nuptialité, l'assurance natalité, l'assurance de rente;
b) l'assurance de rente;	b) les assurances complémentaires (ancien littéra c)
c) les assurances complémentaires.....	c) l'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni...(ancien littéra d);
d) l'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni...	

./.

Proposition initiale	Nouvelle proposition
ARTICLE 2	ARTICLE 2
Paragraphe 3	Paragraphe 3
Sous réserve d'une coordination ultérieure, les opérations autres que ...	Sous réserve d'une coordination qui doit être effective dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente directive, les opérations autres que ... (le reste inchangé).
ARTICLE 3	ARTICLE 3
Paragraphe 1	Paragraphe 1
Les organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 300 unités de compte.	Les organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 800 unités de compte.

Changement de numérotation des articles

ARTICLE 12	devient	ARTICLE 13
ARTICLE 13	devient	ARTICLE 14
ARTICLE 14	devient	ARTICLE 12

ARTICLE 12	ARTICLE 13
Paragraphe premier	Paragraphe premier
Une entreprise qui se constitue sur le territoire d'un Etat membre ne peut cumuler l'exercice des activités visées à l'annexe de la première directive de coordination "dommages" avec l'exercice de celles énumérées à l'annexe de la présente directive.	Une entreprise qui se constitue sur le territoire d'un Etat membre ne peut cumuler l'exercice des activités visées à l'annexe de la première directive de coordination "dommages" avec l'exercice de celles énumérées à l'article premier de la présente directive.

./.

Proposition initiale	Nouvelle proposition
ARTICLE 13	ARTICLE 14
Paragraphe 3, littéra b) dernière phrase	Paragraphe 3, littéra b) dernière phrase
Tout transfert d'un bien de la section "vie" à la section "dommages" doit être approuvé a posteriori par l'autorité de contrôle.	Tout transfert d'un bien de la section "vie" à la section "dommages" et réciproquement doit être approuvé a posteriori par l'autorité de contrôle.
Paragraphe 3, littéra c)	Paragraphe 3, littéra c)
En cas d'exécution forcée provoquée par un ou plusieurs créanciers isolés, tenant leurs droits des opérations d'assurance vie, les biens de la section "vie" sont affectés exclusivement à la satisfaction de ces créanciers et, en cas de liquidation, les biens de cette section sont affectés en priorité à la satisfaction de la totalité des créanciers tenant leurs droits des opérations d'assurance vie.	En cas d'exécution forcée provoquée par un ou plusieurs créanciers isolés, les biens de la section "vie" et ceux de la section "dommages" sont affectés exclusivement à la satisfaction des créanciers tenant leurs droits des opérations de la section correspondante et, en cas de liquidation, les bien de chacune de ces sections sont affectés en priorité à la satisfaction de la totalité des créanciers tenant leurs droits des opérations de la section correspondante.
ARTICLE 17	ARTICLE 17
Paragraphe 1, 1° phrase	Paragraphe 1, 1° phrase
Chaque Etat membre sur le territoire duquel une entreprise exerce son activité, impose à celle-ci de constituer des réserves techniques suffisantes, y compris les réserves mathématiques.	Chaque Etat membre sur le territoire duquel une entreprise exerce son activité, impose à celle-ci de constituer des réserves techniques suffisantes, y compris les réserves mathématiques, pour les affaires directes, sans déduction des cessions en réassurance.

./.

Proposition initiale	Nouvelle proposition
ARTICLE 18	ARTICLE 18
Paragraphe 1, premier tiret	Paragraphe 1, premier tiret
- le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif,	- le capital social versé, ou s'il s'agit de mutuelles, le fonds social effectif,
ARTICLE 19	ARTICLE 19
Phrase introductive	Phrase introductive
Sous réserve des dispositions de l'article 20, le montant de la marge de solvabilité est déterminé comme indiqué ci-dessous selon les branches exercées.	Sous réserve des dispositions de l'article 20, le montant minimum de la marge de solvabilité est déterminé comme indiqué ci-dessous selon les branches exercées.
Littéra a)	Littéra a)
- premier résultat :	- premier résultat :
une fraction de 4% des réserves mathématiques relatives aux opérations directes et aux acceptations en réassurance.	une fraction de 3,5% (pour cent) des réserves mathématiques relatives, d'une part aux opérations directes sans déduction des cessions en réassurance et d'autre part aux acceptations en réassurance provenant de pays tiers.
- second résultat :	- second résultat :
le nombre représentant une fraction de 3‰ des capitaux sous risques pris en charge par l'entreprise est multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risques demeurant à charge de l'entreprise, après cession et	le nombre représentant une fraction de 2,5‰ (pour mille) des capitaux sous risques pris en charge par l'entreprise et afférents aux opérations directes et aux acceptations en réassurance provenant des pays tiers est multiplié par le rapport existant, pour le dernier

./.

Proposition initiale

rétrocession en réassurance et le montant des capitaux sous risques sans déduction de la réassurance; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50%.

Littéra b), premier alinéa

Pour les assurances en cas de décès, temporaires et d'une durée égale ou inférieure à cinq ans, visées à la branche I de l'annexe de la présente directive,...

Littéra b), deuxième alinéa

Après avoir réparti le montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 10 millions d'unités de compte, la seconde comprenant le surplus, des fractions de 18% et de 16% sont calculés respectivement sur ces branches et additionnées.

Littéra b), troisième alinéa

La somme ainsi calculée est multipliée par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession et rétrocession en réassurance et le montant brut des sinistres, ce rapport ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50%.

Nouvelle proposition

exercice, entre, d'une part, le montant des capitaux sous risques demeurant à charge de l'entreprise après cession et rétrocession en réassurance et, d'autre part, le montant des capitaux sous risques sans déduction des cessions en réassurance et augmentés des acceptations en réassurance provenant des pays tiers ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50%.

Littéra b), premier alinéa

Pour les assurances en cas de décès, temporaires et d'une durée égale ou inférieure à dix ans, visées à la branche I de l'annexe de la présente directive,...

Littéra b)deuxième alinéa

Après avoir réparti le montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 5 millions d'unités de compte, la seconde comprenant le surplus, des fractions de 18% et de 16% sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.

Littéra b) troisième alinéa

La somme ainsi calculée est multipliée par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession et rétrocession en réassurance et le montant brut des sinistres; ce rapport ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50%.

Proposition initiale	Nouvelle proposition
	Littéra b), quatrième alinéa (nouveau) Dans le cas du Lloyd's, le calcul du montant de la marge de solvabilité est effectué à partir des primes nettes; celles-ci sont multipliées par un pourcentage forfaitaire dont le montant est fixé annuellement et déterminé par l'autorité de contrôle du siège. Ce pourcentage forfaitaire doit être calculé à partir des éléments statistiques les plus récents concernant notamment les commissions versées. Ces éléments, ainsi que le calcul effectué, sont communiqués aux autorités de contrôle des pays où le Lloyd's est établi.
Littéra c) Pour les assurances maladie à long terme, non résiliables, pratiquées au Royaume-Uni et en Irlande, visées à la branche I de l'annexe de la présente directive et pour les opérations de capitalisation de la branche V, il doit être égal à une fraction de 4% de réserves mathématiques relatives à ces assurances ou à ces opérations.	Littéra c) Pour les assurances maladie à long terme, non résiliables, pratiquées au Royaume-Uni et en Irlande, visées à la branche I de l'annexe de la présente directive et pour les opérations de capitalisation de la branche V, il doit être égal à une fraction de 3,5% (pour cent) des réserves mathématiques visées au littéra a), premier résultat, du présent article.
Littéra d) Pour les assurances liées à des fonds d'investissement visées à la branche II, pour les opérations tontinières visées à la branche IV	Littéra d) Pour les assurances liées à des fonds d'investissement visées à la branche II, pour les opérations tontinières visées à la branche IV

./.

Proposition initiale

et pour le Fonds collectifs de retraite visés à la branche VI, il doit être égal à une fraction de 1% des capitaux gérés.

ARTICLE 20

Paragraphe 1

Le tiers de la marge de solvabilité constitue le fonds de garantie. Il est constitué à concurrence de 50% au moins par les éléments énumérés à 'article 18 paragraphes 1 et 2.

Paragraphe 2

ARTICLE 22

Paragraphe 1

Les Etats membres réduisent progressivement la portée de l'obligation qui est imposée aux entreprises de céder en réassurance, en ce qui concerne les activités visées à l'article premier, une partie de

Proposition nouvelle

et pour la gestion des fonds collectifs de retraite visés à la branche VI, il doit être égal à une fraction de 1% (pour cent) des réserves mathématiques visées au littéra a), premier résultat, du présent article.

ARTICLE 20

Paragraphe 1

Le tiers du minimum de la marge de solvabilité, tel qu'il est prévu à l'article 19, constitue le fonds de garantie. Il est constitué à concurrence de 50% au moins par les éléments énumérés à l'article 18 paragraphes 1 et 2.

Paragraphe 2

Littéra c) nouveau

Chaque Etat membre peut prévoir la réduction à 450.000 unités de compte du minimum du fonds de garantie pour les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle.

ARTICLE 22

Paragraphe 1

Les Etats membres réduisent progressivement la portée de l'obligation qui est imposée aux entreprises de céder, en ce qui concerne les activités visées à l'article premier, une partie de leurs souscriptions

./.

Proposition initiale

leurs souscriptions à un ou à des organismes déterminés par la réglementation nationale de telle manière que cette obligation disparaisse complètement à la fin de la période pour les mesures transitoires visées à l'article 33.

Nouvelle proposition

à un ou à des organismes publics déterminés par la réglementation nationale de telle manière que cette obligation disparaisse complètement au moment de la mise en vigueur d'une seconde directive portant coordination des législations et destinée à faciliter l'exercice effectif de l'activité d'assurance vie en prestation de services.

Paragraphe 2

Cette réduction est d'ores et déjà de 25% des taux actuellement appliqués.

Paragraphe 2

Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, cette réduction est de 25% au moins des taux actuellement prescrits.

ARTICLE 28

Troisième alinéa

L'Etat membre intéressé exige que les actifs formant la contrepartie des réserves techniques soient localisés, sur son territoire.

ARTICLE 28

Troisième alinéa

L'Etat membre intéressé exige que les actifs formant la contrepartie des réserves techniques soient localisés sur son territoire. Toutefois, l'article 17 paragraphe 3 est applicable.

ARTICLE 30

Paragraphe 1, premier alinéa

Les entreprises qui, après avoir obtenu l'agrément d'un Etat membre, obtiennent l'agrément d'un ou de plusieurs autres Etats membres pour y créer d'autres agences ou succursales, peuvent demander un ou plusieurs des avantages suivants :

ARTICLE 30

Paragraphe 1, premier alinéa

Les entreprises qui, après avoir obtenu l'agrément d'un Etat membre, obtiennent l'agrément d'un ou de plusieurs autres Etats membres pour y créer d'autres agences ou succursales peuvent demander l'ensemble des avantages suivants :(le reste inchangé)

./.

Proposition initiale	Nouvelle proposition
Paragraphe 2	Paragraphe 2
En cas d'accord d'au moins deux Etats membres intéressés sur tout ou partie de la demande de l'entreprise, l'autorité compétente	En cas d'accord d'au moins deux Etats membres intéressés sur la demande de l'entreprise, l'autorité compétente.... (le reste inchangé).
ARTICLE 33	ARTICLE 33
Paragraphe 4	Paragraphe 4
	Troisième alinéa : (nouveau)
	Les entreprises qui, dénommées en Belgique"Caisses patronales de retraite", pratiquent, conformément à leur objet social, la gestion de fonds collectifs de retraite en application de l'article 1, paragraphe 2, littéra c), peuvent poursuivre ces activités sous la forme juridique d'association sans but lucratif sans avoir à se transformer dans l'une des formes juridiques requises à l'article 8, paragraphe 1, littéra a) de la présente directive.
Troisième alinéa : devient le	quatrième alinéa